

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

WLIFE

Bâtiment H
100 cours Lafayette
69003 LYON 03

Références : D-1642-AIX-2022

Code AIOT : 0006412904 (à rappeler à chaque correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement WLIFE implanté Zone logistique Distriport - Lot A7 Route du Mas de Ricca 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection complète la visite d'inspection réalisée le 28 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WLIFE
- Zone logistique Distriport - Lot A7 Route du Mas de Ricca 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE
- Code AIOT : 0006412904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WLIFE loue l'entrepôt à la société logistique ALAINE Logistique.

Les cellules 1 à 3 sont dédiées au stockage en rack de produits combustibles des sociétés BEST WAY (piscines) et SNF.

La cellule 4 est dédiée temporairement aux stockages de pneumatiques appartenant à la société SOCAH.

Les cellules 5 et 6 (automatisée) et 7 (stockage en rack) sont dédiées aux bouteilles d'eau de la

marque DANONE .

La cellule 8 est dédiée au stockage en rack des produits de la société EURO SERUM (poudre de lait infantile).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- visite de l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
15	Conformité	Arrêté Préfectoral du 04/07/2019, article 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.	/	Sans objet
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
9	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
11	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	/	Sans objet
13	Stockage en rack	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 9.1.5	/	Sans objet
14	Stockage extérieur de palettes	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 9.1.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté cinq non conformités. A ce jour l'exploitant n'a pas apporté d'éléments de réponse sur ces points. L'Inspection propose donc à M. le Préfet, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société WLIFE de respecter ces prescriptions dans un délai donné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il déclare stocker des produits défloculants (pour le traitement des eaux) depuis juin 2022. Les fiches de données de sécurité montrent que ces produits sont des matières dangereuses. L'exploitant doit mettre à jour le plan général des stockages afin de prendre en compte ces produits. Par mail en date du 02/11/2022, l'exploitant a transmis les FDS de ces produits justifiant ainsi qu'ils ne sont pas classés en rubriques 4xxx.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jour comprenant l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : L'exploitant doit mettre à jour le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers (nature des produits stockés dans chaque cellule).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par deux bassins de 1600 m ³ chacun. Le site est correctement dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées : en effet, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan afin de démontrer le volume requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site dispose de 20 poteaux distants entre eux de 150 mètres. Le jour de la visite, deux poteaux incendie étaient isolés pour cause de fuite. De plus le PI n°4 fait l'objet d'une non conformité relevée par la société AAI lors de la vérification annuelle du 26/09/2022 (dispositif d'isolement non conforme). L'exploitant s'était engagé à lever la non conformité et en transmettre le justificatif dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 précise que 600 m³/h sont requis.
Constats : La société MADIS a réalisé le test des débits sur 5 poteaux incendie en simultané le 17/05/2022 : 664 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : L'entrepôt dispose de RIA disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : La vérification annuelle des extincteurs est réalisée par la société ISOGARD, la dernière date du 01/04/2022. La vérification annuelle des RIA est réalisée par la société AAI. La dernière en date du 14/10/2021 a mis en évidence trois observations (une vanne arrêt et deux RIA hors service). L'exploitant a présenté la facture du 31/01/2022 pour la mise en conformité (remplacement de matériel) ce qui permet de lever les non conformités. La vérification au titre de l'année 2022 ayant eu lieu le 11/10/2022, le rapport n'est pas disponible le jour de la visite. La vérification des poteaux incendie est réalisée annuellement par la société AAI. Le rapport du 26/09/2022 notifie une non conformité sur le PI n°4 (dispositif d'isolement non conforme).
Type de suites proposées : Sans suites pour ce point de contrôle car la non conformité du PI n°4 est traitée par proposition de mise en demeure suite au point de contrôle n°5 susmentionné.
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Constats : Le sprinkleur est vérifié tous les semestres par la société AAI. La dernière vérification date du 30/03/2022 et atteste de la disponibilité du débit de 600 m³/h. Le moteur diesel est vérifié une fois par an par la société AAI. La vérification hebdomadaire des sous stations de sprinklage est réalisée par le société CSEI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Constats : L'exploitant réalise un exercice d'évacuation tous les semestres, le dernier en date du 05/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : La cellule 4 est dédiée au stockage des pneumatiques. Le jour de la visite, les îlots de stockage ne sont pas espacés de 2 m et la cellule comprend un important stock (3875 t). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si le volume de pneumatiques stockés est compatible avec les hypothèses de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Stockage en rack

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, stockage en rack
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages la hauteur libre de stockage sera de 9,5 m dans l'ensemble des cellules de stockage.
Constats : Le jour de la visite, la hauteur de stockage en rack est de 10,5 m. Cela est conforme aux modifications des conditions d'exploitation apportées par le porter à connaissance d'octobre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage extérieur de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 9.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, aire extérieure de stockage des palettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose de deux zones de stockage de palettes extérieur : - au droit de la cellule n° 2 dont la longueur est de 7 m et la largeur de 70 m ; - au droit de la cellule n° 8 dont la longueur est de 7 m et la largeur de 70 m. Les dimensions de ces zones sont matérialisées au sol. La zone de stockage de palettes au droit de la cellule n° 8 est séparée des limites du site par un mur REI 120 de 3 m de hauteur sur toute la longueur de la zone de stockage.
Constats : Suite au porter à connaissance d'octobre 2019 : - les zones de stockage des palettes ont été déplacées au droit de la cellule 5 au lieu de la cellule 8 ; - une zone containers a été créée au droit de la cellule 8. La prescription " La zone de stockage de palettes au droit de la cellule n° 8 est séparée des limites du site par un mur REI 120 de 3 m de hauteur sur toute la longueur de la zone de stockage." n'est donc pas adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Audit de recollement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de la conformité des installations et de leurs annexes aux plans, aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur est réalisée par un organisme externe dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation de l'audit de conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques autorisées : 1510 (A) : 644 000 m ³ 1530 (A) : 120 000 m ³ 1532 (A) : 124 000 m ³ 2662/2663 (A) : 120 000 m ³ 4718 (NC) : 5.9 t
Constats : Quantité de matières stockées au 12/10/2022 : - matières combustibles (1510) : 8618 t dont 4855 t de défloculents. - pneumatiques (2662) : 3875 t soit 7750 m ³ Les défloculents présentent la mention de dangers susceptibles d'être visés par une rubrique ICPE 4XXX. L'exploitant n'a pas pris en compte ces données et considère ces matières comme combustibles. Il doit justifier son classement. Par mail en date du 02/11/2022, l'exploitant a transmis les FDS de ces produits justifiant ainsi qu'ils ne sont pas classés en rubriques 4xxx (matières dangereuses).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet